

Maisons-Alfort, le 16 décembre 2013

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide TOP CRACK du CENTRE TECHNIQUE D'HYGIENE,
relevant de la formulation cadre FANGA PATE PRO.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par le CENTRE TECHNIQUE D'HYGIENE, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide TOP CRACK (PB-12-10005) relevant de la formulation cadre FANGA PATE PRO à base de brodifacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14). Le brodifacoum est une substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE².

Considérant l'avis défavorable de l'Anses relatif à la demande d'autorisation d'établissement de formulation cadre pour le produit de référence FANGA PATE PRO (PB-12-00033) ;

L'Anses émet un **avis défavorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit TOP CRACK relevant de la formulation cadre FANGA PATE PRO.

Marc Mortureux

Mots-clés : BPRFC, TOP CRACK, FANGA PATE PRO, brodifacoum, TP14

¹ Directive 2010/10/CE de la Commission du 9 février 2010 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du brodifacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001